



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société AUCHAN
FRANCE des prescriptions complémentaires relatives
à la surveillance des eaux souterraines de
l'ancienne station-service exploitée
à ENNETIERES-EN-WEPPEES**

Englos

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 1995 antérieurement délivrés à la SAMU AUCHAN pour l'établissement AUCHAN ENGLOS qu'il exploite route nationale 352 sur le territoire des communes d'ENGLOS (59 320) et ENNETIERES-EN-WEPPEES (59320) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 4 juin 1996 antérieurement délivrés à AUCHAN pour le même établissement, qui impose la surveillance des eaux souterraines sur l'ancienne station-service ;

Vu la demande présentée le 29 décembre 2011 par AUCHAN dont le siège social est situé 200 rue de la recherche à Villeneuve d'Ascq (59 650) afin de diminuer la fréquence des prélèvements et analyses de la nappe souterraine au droit de l'ancienne station-service de l'hypermarché d'Englos ;

Vu le rapport du 14 janvier 2012 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 février 2012 ;

Considérant que la demande de l'exploitant permet de continuer la surveillance de la nappe de façon satisfaisante ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'évolution du suivi de la nappe souterraine, comme prévu par l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société AUCHAN FRANCE dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq (59 650), 200 rue de la recherche est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la station-service qu'elle exploitait sur le territoire de la commune d' ENNETIERES-EN-WEPPEES , Centre Commercial AUCHAN-ENGLOS, route nationale 352, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Périodicité des prélèvements et analyses dans la nappe souterraine :

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 1996 est modifié comme suit :

"Le relevé du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doit être réalisé dans ces puits deux fois par an : une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution."

L'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 1996 est modifié comme suit :

"Des analyses doivent être effectués sur les prélèvements visés à l'article 5.2 du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMETRES	METHODES D'ANALYSES
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114
BTEX	ISO 11423-2

Article 3 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ENNETIERES-EN-WEPPEES et d'ENGLOS ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies ENNETIERES-EN-WEPPEES et d'ENGLOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies d'ENNETIERES-EN-WEPPEES et D'ENGLOS et pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 29 JUIN 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



